

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective

Identification : **Enedis-OPE-CF_06E**

Version : **3.0**

Nb. de pages : **46**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	01/11/2017	Création de la note	-
2.0	01/12/2018	Ajout de la possibilité de demander la zone d'action d'une poste de transformation HTA/BT Ajout de la possibilité d'utiliser le service en ligne « Tester mon raccordement »	1.0
3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_01E : « Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités de traitement des demandes d'autoconsommation collective, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par Enedis, en injection ou en soutirage.

Sommaire

1. Principes généraux.....	4
1.1. Objet de la présente note	4
1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective	4
2. Identification du projet d'opération d'autoconsommation collective.....	5
3. Accès aux historiques de données de consommation.....	5
4. Cas 1 : Consommateurs et producteurs existent tous (c'est-à-dire sont raccordés au RPD BT, mis en service et identifiés par un PRM pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs).....	6
4.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective.....	6
4.1.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie	6
4.1.2. Vérification des pré-requis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Enedis	6
4.1.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau basse tension	6
4.1.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants.....	7
4.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention est nécessaire pour rendre les compteurs communicants	8
4.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective	9
4.3. Démarrage de l'opération.....	10
4.4. Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CAE.....	10
5. Cas 2 : Consommateurs existent tous (c'est-à-dire sont raccordés au RPD BT, mis en service et identifiés par un PRM) et installations de production en construction	12
5.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective	12
5.1.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie	12
5.1.2. Vérification des pré-requis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Enedis.....	12
5.1.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau basse tension.....	12
5.1.2.2. Consommateurs équipés de compteurs communicants	13
5.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention est nécessaire pour rendre les compteurs communicants.....	13
5.1.3. Analyse de l'impact du raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)	14
5.1.4. Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective	14
5.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective	15
5.3. Démarrage de l'opération	17
5.3.1. Signature du CARD-I ou du CAE.....	17

6. Cas 3 : Installations de production et de consommation en construction	18
6.1. Analyse de l'impact du raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)	18
6.2. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective	18
6.3. Signature du CARD-I ou du CAE	18
6.4. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective.....	19
6.4.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie	19
6.4.2. Vérification des pré-requis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Enedis	19
6.4.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau basse tension.....	19
6.4.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants	20
6.5. Signature de la convention d'autoconsommation collective.....	21
6.6. Démarrage de l'opération	22
Glossaire	23
Annexe 1 : Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective	25
Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective	30
Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective	32
Annexe 4 : Liste des points d'entrée par code postal pour les demandes d'autoconsommation collective	34
Annexe 5: Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CAE.....	37
Annexe 6: Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	39
Annexe 7 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants.....	42

1. Principes généraux

1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir les modalités de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective, et ce jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension gérés par Enedis.

Dans ce cadre, elle décrit les différentes étapes de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective dont notamment :

- la vérification du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- la vérification du caractère communicant des compteurs.

Enedis met en place dans chacune de ses Directions Régionales, un point d'entrée pour le traitement des demandes d'opération d'autoconsommation collective. Il sera l'interlocuteur d'un porteur de projet ou d'une Personne Morale sur toutes les étapes décrites dans le présent document.

La liste de ces points d'entrée figure en annexe 4.

Afin de faciliter la lecture de la présente note, trois cas types sont détaillés, étape par étape :

- consommateurs et producteurs existants (identifiés par un PRM pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs)
- consommateurs existants (identifiés par un PRM) et installations de production en construction
- installations de production et de consommation en construction

Pour plus d'informations sur chacun de ces cas, se reporter à la section afférente.

1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci-après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- les points de soutirage et d'injection sont raccordés au Réseau public de distribution basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (article L315-2 du code de l'énergie).

Un PRM producteur ou consommateur ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

2. Identification du projet d'opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet peut demander à Enedis une extraction de la zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT.

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète le formulaire disponible en annexe 6 de ce document.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur
- L'adresse à laquelle serait mise en œuvre l'opération ou bien le numéro de contrat d'installation de production qui prendrait part à l'opération ou bien le numéro de PRM d'un consommateur qui prendrait part à l'opération.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site enedis.fr.

Enedis adresse sous un délai moyen de 1 mois, sous une forme cartographique, la zone dont l'alimentation basse tension qui relève du poste de transformation HTA/BT dont dépend l'adresse, le producteur ou le consommateur.

Nota : Ces demandes ne sauraient, en aucun cas, exempter le porteur de projet d'avoir à solliciter Enedis pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à demander le raccordement en bonne et due forme des participants à l'opération d'autoconsommation collective si ceux-ci ne le sont pas lorsque le porteur de projets sollicite Enedis.

3. Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut demander à Enedis l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération.

En effet, les clients ou des tiers expressément autorisés par eux peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées sur le site enedis.fr.

Par ailleurs, Enedis s'est engagée dans une démarche de mise à disposition de données anonymisées et gratuites au service de tous les acteurs de la transition énergétique. Ces données en Open Data sont accessibles au lien suivant : <https://data.enedis.fr/page/accueil/>.

4. Cas 1 : Consommateurs et producteurs existent tous (c'est-à-dire sont raccordés au RPD BT, mis en service et identifiés par un PRM pour les consommateurs et un numéro de contrat pour les producteurs)¹

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

4.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

4.1.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », jointe à ce document.

Cette demande comporte notamment les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site enedis.fr.

4.1.2. Vérification des pré-requis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Enedis

Les deux pré-requis décrits ci-dessous, sont vérifiés par Enedis, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Enedis, dans un délai moyen de 10 jours ouvrés.

4.1.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au RPD basse tension.

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, Enedis vérifie le raccordement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT et ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs ou producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous rattachés au réseau BT, Enedis communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT.
- Enedis précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective

¹ Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande sera à adresser à Enedis conformément aux modalités décrites à l'article 4.1.1 de la présente note.

À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice pour une opération donnée, l'ajout de consommateurs ou de producteurs s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

4.1.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants²

Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Enedis vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- **Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants**, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.

⇒ Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT et mis en service, Enedis adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et Enedis.

- **Si les compteurs de participants ne sont pas tous communicants**, une intervention³ d'Enedis est nécessaire ; pour ce faire, Enedis adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signé un contrat CARD-I avec Enedis, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télérelevée, dans le cadre de ce contrat.

² Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Enedis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information d'Enedis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

³ Pose d'un compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication,

4.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention est nécessaire pour rendre les compteurs communicants

- **Dans le cas où une intervention d'Enedis est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par Enedis**, Enedis effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, Enedis doit disposer d'un engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Au travers de cet engagement le porteur de projet garantit disposer de l'accord des consommateurs et des producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et de leur autorisation pour :

- **d'une part, qu'Enedis collecte la courbe de charge du PRM participant** dès lors que le compteur posé est communicant ;
- **d'autre part, qu'Enedis transmette les données calculées du PRM du Participant à la Personne Morale Organisatrice** de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération et conformément à la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et cette Personne Morale Organisatrice.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site enedis.fr.

Un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 3 de ce document.

Les différentes actions identifiées par Enedis afin de rendre les compteurs communicants débiteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dûment signé du porteur de projet.

Enedis adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Enedis en informe le porteur de projet ; Enedis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

- ⇒ Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT, mis en service et équipés de compteur communicants permettant la collecte de la courbe de mesure, Enedis adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et Enedis.

4.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D 315-9 du Code de l'Energie, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Enedis et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et d'Enedis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, après réception de la confirmation par Enedis :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs)
- enfin, que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis :

- les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention ainsi que la copie des documents précisés dans le tableau ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ extrait KBIS de moins de 3 mois OU ▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ cachet de la collectivité (sur la convention d'autoconsommation collective)

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
EPCI (établissement public de coopération intercommunale) (exemple : syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association/mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ extrait des statuts

Enedis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Enedis signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

4.3. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, Enedis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Enedis informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de la participation de ces derniers à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des différents PRM consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé). Elle intègre par ailleurs un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, de mettre en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM (intégration des données par exemple).

4.4. Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Il appartient à la Personne Morale Organisatrice d'informer le producteur de la nécessité de mettre en œuvre ce document. Cet accord doit être adressé à Enedis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant le début du mois au cours duquel l'opération d'autoconsommation collective va effectivement démarrer.

Il appartient à la Personne Morale Organisatrice de communiquer cette date de démarrage aux différents participants à l'opération dont les producteurs.

Cet accord de rattachement spécifique est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CAE), par le producteur, de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser, par avenant, à leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

5. Cas 2 : Consommateurs existents tous⁴ (c'est-à-dire sont raccordés au RPD BT, mis en service et identifiés par un PRM) et installations de production en construction

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

5.1. Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

5.1.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », jointe à ce document.

Cette demande comporte notamment les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le porteur du projet transmet sa demande complétée au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site enedis.fr.

5.1.2. Vérification des pré-requis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Enedis

Les deux pré-requis décrits ci-dessous, sont vérifiés par Enedis, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Enedis, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, Enedis vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective.

5.1.2.1. Raccordement des consommateurs au réseau BT

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, Enedis vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous rattachés au réseau BT, Enedis communique au porteur de projet, la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT.

⁴ Dès lors qu'au moins un des consommateurs n'est pas existant, se reporter au cas 3.

- Enedis précise également au porteur de projet, les consommateurs et producteurs participant déjà à une opération d'autoconsommation collective.

Si le porteur souhaite ajouter des consommateurs, une nouvelle demande sera à adresser à Enedis conformément aux modalités décrites à l'article 5.1.1 de la présente note.

À compter de la signature d'une convention d'autoconsommation collective entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice, l'ajout de consommateurs ou de producteurs dans l'opération s'effectue conformément aux modalités décrites dans cette convention.

5.1.2.2. Consommateurs équipés de compteurs communicants⁵

Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. Enedis vérifie donc le caractère communicant des compteurs des consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Les installations de production étant, dans ce cas, encore en construction, Enedis vérifie, dans un premier temps le périmètre relatif aux consommateurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- **Si tous les consommateurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants**, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
- **Si les compteurs de futurs participants ne sont pas communicants**, une intervention⁶ d'Enedis est alors nécessaire. Enedis adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

5.1.2.3. Formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dans le cas où une intervention d'Enedis est nécessaire pour rendre les compteurs communicants

- **Dans le cas où une intervention d'Enedis est nécessaire pour rendre des compteurs communicants, et sous réserve que le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ait été déclaré recevable par Enedis**, Enedis effectue les différentes actions nécessaires permettant de rendre les compteurs communicants.

Pour ce faire, Enedis doit disposer d'un d'engagement du porteur de projet confirmant son intention de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective. Au travers de cet engagement le porteur de projet garantit de disposer de l'accord des consommateurs et des futurs producteurs pour leur participation à la future opération d'autoconsommation collective, et leur autorisation pour :

- **d'une part, qu'Enedis collecte la courbe de charge du PRM participant** dès lors que le compteur posé est communicant

⁵ Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par Enedis et intégré dans les nouveaux systèmes d'information d'Enedis permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD

⁶ Pose de compteur communicant, activation de la communication à distance, contrôle de la bonne communication, ...

- **d'autre part, qu'Enedis transmette les données calculées du PRM du Participant à la Personne Morale Organisatrice** de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et conformément à la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et cette Personne Morale Organisatrice et aux modalités définies dans la note « Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective » publiée sur le site d'Enedis.

Le formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 2 de ce document, il est à retourner dûment signé au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site enedis.fr.

Un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective est disponible en Annexe 3 de ce document.

- Les différentes actions identifiées par Enedis afin de rendre les compteurs communicants débiteront à compter de la réception du formulaire d'engagement à la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective dûment signé du porteur de projet.

Enedis adresse mensuellement au porteur de projet, et ce jusqu'à ce que tous les compteurs soient communicants et donc prêts à intégrer le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, un récapitulatif de l'état d'avancée des actions prévues pour les rendre communicants.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Enedis en informe le porteur de projet ; Enedis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

5.1.3. Analyse de l'impact du raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)

Le producteur peut réaliser une simulation du raccordement au réseau BT de la future installation de production via le service en ligne depuis son espace sur le site enedis.fr, « Tester mon raccordement ».

Ce service lui permet d'obtenir un premier diagnostic de la complexité de son raccordement. Il comprend notamment une information graduelle relative à la complexité technique du raccordement (du simple branchement jusqu'au renforcement de réseau) et la distance au réseau électrique basse tension le plus proche.

5.1.4. Demande de raccordement des installations de production souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur réalise sa demande de raccordement au réseau BT selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis, accessibles sur le site enedis.fr.

Le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- préciser l'option de production de son choix* ;
- indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, Il adresse au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective une copie de sa demande de raccordement.

*Les options pourront être désignées par :

- « injection du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus de sa propre production qu'il n'aura pas consommé pour ses propres installations. L'option "injection du surplus" n'est possible que si le Demandeur du raccordement est aussi le titulaire du contrat de consommation existant.
 - « injection totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le Demandeur sera traité comme un « producteur pur ».
- ⇒ Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective sont bien raccordés au réseau BT, mis en service et équipés de compteur communicants permettant la collecte de la courbe de mesure, Enedis adresse à la Personne Morale Organisatrice un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention d'autoconsommation collective est ensuite signée entre la Personne Morale Organisatrice, liant les consommateurs et les producteurs, et Enedis.

5.2. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Enedis et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et d'Enedis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, après réception de la confirmation par Enedis :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT,
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants permettant la collecte de la courbe de mesure.
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CAE pour les producteurs)
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective, est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis :

- les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice)

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ extrait KBIS de moins de 3 mois <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur extrait des statuts

Enedis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Enedis signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

5.3. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, Enedis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Enedis informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM (intégration des données par exemple).

5.3.1. Signature du CARD-I ou du CAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à Enedis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service.

Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CAE), par le producteur de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

6. Cas 3 : Installations de production et de consommation en construction

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 du présent document.

6.1 Analyse de l'impact du raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)

Le porteur de projet peut réaliser une simulation du raccordement des futurs consommateurs et producteurs via le service en ligne depuis son espace sur le site enedis.fr, « Tester mon raccordement ».

Ce service lui permet d'obtenir un premier diagnostic de la complexité de son raccordement. Il comprend notamment une information graduelle relative à la complexité technique du raccordement (du simple branchement jusqu'au renforcement de réseau) et la distance au réseau électrique basse tension le plus proche.

6.2 Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Chaque producteur/consommateur réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence d'Enedis accessible sur le site Enedis.

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- préciser l'option de production de son choix*
- indiquer le responsable d'équilibre choisi ;

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective, une copie de sa demande de raccordement.

* Les options pourront être désignées par :

- « injection du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus de sa propre production qu'il n'aura pas consommée pour ses propres installations. L'option "injection du surplus" n'est possible que si le Demandeur du raccordement est aussi le titulaire du contrat de consommation existant.
- « injection totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le Demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

6.3 Signature du CARD-I ou du CAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à Enedis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service de l'installation de production. Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération

d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord ;

- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en Annexe 5 du présent document.

Nota : Les producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

6.4 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

6.4.1. Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie

Dès lors que la date de mise en service des consommateurs et producteurs est connue, le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la Personne Morale Organisatrice si celle-ci est déjà constituée) complète, lors de sa demande initiale d'opération d'autoconsommation collective, l'annexe 1 « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », jointe à ce document.

Cette demande comporte notamment les informations suivantes :

- Coordonnées de l'interlocuteur à contacter ;
- Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective souhaitée ;
- Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice transmet sa demande complétée au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur son périmètre géographique, dont les coordonnées sont précisées en annexe 4 ou sur le site enedis.fr.

6.4.2. Vérification des pré-requis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective par Enedis

Les deux pré requis décrits ci-dessous, sont vérifiés par Enedis, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Enedis, sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande

6.4.2.1. Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau BT.

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, Enedis vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Si les consommateurs ou producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective, ne sont pas tous rattachés au réseau BT, Enedis communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT.

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande est à adresser à Enedis conformément aux modalités décrites à l'article 6.4.1 de la présente note.

6.4.2.2. Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants

Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants dans le cas de nouveaux raccordements au réseau. Enedis vérifie le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- **Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants**, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
 - ⇒ Si les consommateurs et producteurs envisagés pour participer à l'opération d'autoconsommation collective, sont bien raccordés au réseau BT ; Enedis adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et Enedis.
- **Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants**, une intervention d'Enedis est alors nécessaire. Enedis adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Nota : Les producteurs >36 kVA ayant déjà signés un CARD-I avec Enedis, devront demander à recevoir la Courbe de Mesure télérelevée, dans le cadre de ce contrat.

En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Enedis en informe le porteur de projet ; Enedis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

6.5. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Enedis et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et d'Enedis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du Code de l'Energie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, après réception de la confirmation par Enedis :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le réseau BT,
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CAE pour les producteurs)
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective, est disponible en Annexe 3 de ce document).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis :

- les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice) ;

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ extrait KBIS de moins de 3 mois <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ extrait des statuts

Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ extrait des statuts

Enedis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Enedis signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

6.6. Démarrage de l'opération

Suite à la signature de la convention, Enedis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Enedis informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM (intégration des données par exemple).

Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul effectués par Enedis.
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
PRM ou Point Référence Mesure	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PdL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et Enedis, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
PDR	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Annexe 1 : Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- I. Le porteur de projet adresse une déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au gestionnaire de réseau de distribution concerné comportant les éléments suivants :

1) Données relatives au porteur de projet

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique

Adresse	Code postal	Ville

Téléphone	Mail

Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail

2) Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective (si connue)

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF

Adresse	Code postal	Ville

Téléphone	Mail

Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail

3) Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale)

	Nom	Numéro SIRET	Forme juridique	Adresse	Téléphone, mail	Réfèrent	
						Nom	Téléphone
Coordonnées de l'exploitant des centrales de production (par centrale)							

4) Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

- Concernant les consommateurs

	Type de consommateurs envisagés (professionnels : industriels, tertiaire public, tertiaire privé, artisans, etc. ; particuliers : maison individuelle, habitat collectif, etc.)	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur
Consommateurs			

- Concernant les centrales de production

Installations de productions concernées	Type d'installations de production concernées : centrale photovoltaïque, éolienne, centrale hydroélectrique, bioénergies, cogénération, etc.	Nombre d'installations de production concernées	Puissance de chaque installation de production

5) Données relatives à la situation géographique et la date de démarrage souhaitée

Lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective : <i>préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération</i>

Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective

Le gestionnaire du réseau de distribution concerné transmet au ministre chargé de l'énergie les déclarations telles que reçues et complétées par le porteur du projet.

II. Le Porteur de Projet adresse à Enedis les données relatives aux futurs Participants dans un fichier au format ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

4 feuilles :

- LISEZ-MOI : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- Consommateurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PDL ou PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Feuille Type de répartition

- La feuille Type de répartition est composée d'un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique ou Par défaut.

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

Lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour la mise en place d'une future opération d'autoconsommation collective (cas où une intervention d'Enedis est nécessaire pour rendre des compteurs communicants)

A. PORTEUR DE PROJET (Collectivité territoriale, Porteur de projet, Personne Morale Organisatrice ou autre)

Collectivité territoriale Porteur de projet Personne Morale Organisatrice Autre _____

Dénomination sociale : _____

N° d'identification (SIRET) :

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| RNA (si association)

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Représentant légal (signataire du présent document) :

M. Mme Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Adresse professionnelle : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

Le signataire déclare être dûment habilité pour la signature du présent document.

B. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Porteur de Projet s'engage à ce qu'une opération d'autoconsommation soit réalisée avec une future Personne Morale intégrant les Participants tels que transmis à Enedis.

Cette opération se matérialisera par la signature d'une convention relative à une opération d'autoconsommation signée entre Enedis, la future Personne Morale Organisatrice. Ces Participants constituent le périmètre initial de la future opération d'autoconsommation collective. Le périmètre initial ne peut être modifié, sur demande du porteur de projet, que lorsque la demande est qualifiée de recevable par Enedis. Cette modification impactera le délai d'installation des Compteurs Communicants.

[Option 1 : cas du Porteur de projet différent de la Personne Morale Organisatrice]

Si la Personne Morale Organisatrice de la future opération d'autoconsommation collective (ci-après désignée « PMO ») n'est pas connue lors de la signature du présent formulaire, le Porteur de Projet s'engage à communiquer les informations portant sur la future opération d'autoconsommation à la PMO et notamment les accords de participation signés par les Participants.

[Fin Option 1]

Enedis s'engage, en sa qualité de gestionnaire du RPD, à faire ses meilleurs efforts pour installer, dans un délai indicatif de 5 mois, des Compteurs Communicants à l'ensemble des futurs Participants, identifiés au sein du périmètre initial lors de la signature du présent contrat, conformément aux dispositions des articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, afin qu'ils puissent participer à la future opération d'autoconsommation collective.

Le Porteur de Projet s'engage à disposer, préalablement à la signature du présent formulaire, des accords de participation express des participants désignés à Enedis. Ces accords attestent de la participation à la future opération d'autoconsommation, de la collecte de leurs courbes de charges, de l'utilisation et la transmission de celles-ci dans le cadre de l'opération objet du formulaire. Enedis se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires desdits accords des participants.

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation des Participants.

C. DUREE DU CONTRAT ET RESPONSABILITES

Le présent contrat prend effet pour une durée de 18 mois à compter de la signature du présent contrat par la dernière des Parties. En outre, il prend fin trois mois après la signature d'une convention entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

A l'issue du présent contrat, le Porteur de Projet est responsable en cas de non réalisation de l'opération d'autoconsommation sauf:

- en cas de changement de contexte règlementaire rendant impossible la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de reconduction du présent formulaire, par avenant signé entre Enedis et le Porteur de Projet ;
- en cas de refus d'Enedis de mettre en œuvre l'opération d'autoconsommation collective.

En cas d'échec de la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective, le Porteur de Projet est redevable d'une somme forfaitaire d'un montant de 300 € par PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective désigné par le porteur de Projet à Enedis, correspondant notamment au surcout pour Enedis d'une pose anticipée des Compteurs Communicants.

D. ATTESTATION

Par la signature du présent contrat, le **Porteur de Projet** :

- s'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la mise en place de la future opération d'autoconsommation, décrite ci-dessus;
- prend acte que les données échangées peuvent comporter des données à caractère personnel et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut être faite conformément à la réglementation applicable (notamment loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » et, à compter du 25 mai 2018, au règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016) ;
- prend acte que les données transmises peuvent comporter des informations dont la diffusion est susceptible de porter atteinte notamment au secret des affaires des utilisateurs du RPD et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut en être faite.

Toute déclaration frauduleuse du Porteur de Projet en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L. 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Porteur de Projet auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Porteur de Projet accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.

Date

Fait à : _____

Le : __/__/____

Signature du Porteur de Projet + Cachet le cas échéant

Date

Fait à : _____

Le : __/__/____

Signature d'Enedis

Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Nom* : _____ Prénom* : _____	
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _ à : _____	
Adresse* : _____	
Code postal* : _ _ _ _ Commune* : _____	
N° téléphone : _____ E-mail : _____	
N° de PRM* ¹ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
N° de contrat* ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
et N° de PDL* ou IDC* ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
¹ à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
² à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
*Informations obligatoires	
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>
EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale* : _____	
Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Activité (code NAF) : _ _ _ _ _ _ _ _	
N° RNA (si association) : _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse* : _____	
Code postal* : _ _ _ _ _ Commune* : _____	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Nom* : _____ Prénom* : _____	
Nom du titulaire du contrat* : _____	
Prénom* : _____	
Adresse professionnelle* : _____	
N° téléphone : _____ E-mail : _____	
N° de PRM* ¹ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
N° de contrat* ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
et N° de PDL* ou IDC* ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
¹ à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
² à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective	
*Informations obligatoires	
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.	
C. Tiers collecteur de l'autorisation (professionnel ou autre)	
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>
EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale* : _____	
Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET)* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Activité (code NAF) : _ _ _ _ _ _ _ _	
N° RNA (si association)* : _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse* : _____	
Code postal* : _ _ _ _ _ Commune* : _____	
Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____	

Interlocuteur pour le suivi :	
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>



Nom* : _____ Prénom* : _____
 Adresse professionnelle* : _____
 N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette **Courbe de Mesure** ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette **Courbe de Mesure** ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette **Courbe de Mesure** ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du Tiers collecteur et/ou Enedis.

Date
Fait à : _____
Le : ____ / ____ / _____

Signature du Participant + cachet le cas échéant



Annexe 4 : Liste des points d'entrée par code postal pour les demandes d'autoconsommation collective

Département	N°	Adresse du point d'entrée
Ain	01	sirho-autoconsocollect@enedis.fr
Aisne	02	pic-autoconsocollect@enedis.fr
Allier	03	auv-autoconsocollect@enedis.fr
Alpes-de-Haute-Provence	04	pads-autoconsocollect@enedis.fr
Hautes-Alpes	05	pads-autoconsocollect@enedis.fr
Alpes-Maritimes	06	caz-autoconsocollect@enedis.fr
Ardèche	07	sirho-autoconsocollect@enedis.fr
Ardennes	08	car-autoconsocollect@enedis.fr
Ariège	09	mps-autoconsocollect@enedis.fr
Aube	10	car-autoconsocollect@enedis.fr
Aude	11	laro-autoconsocollect@enedis.fr
Aveyron	12	nmp-autoconsocollect@enedis.fr
Bouches-du-Rhône	13	pads-autoconsocollect@enedis.fr
Calvados	14	ndie-autoconsocollect@enedis.fr
Cantal	15	auv-autoconsocollect@enedis.fr
Charente	16	pch-autoconsocollect@enedis.fr
Charente-Maritime	17	pch-autoconsocollect@enedis.fr
Cher	18	cen-autoconsocollect@enedis.fr
Corrèze	19	lim-autoconsocollect@enedis.fr
Côte-d'Or	21	brgne-autoconsocollect@enedis.fr
Côtes-d'Armor	22	bzh-autoconsocollect@enedis.fr
Creuse	23	lim-autoconsocollect@enedis.fr
Dordogne	24	aqn-autoconsocollect@enedis.fr
Doubs	25	afc-autoconsocollect@enedis.fr
Drôme	26	sirho-autoconsocollect@enedis.fr
Eure	27	ndie-autoconsocollect@enedis.fr
Eure-et-Loir	28	cen-autoconsocollect@enedis.fr
Finistère	29	bzh-autoconsocollect@enedis.fr
Gard	30	laro-autoconsocollect@enedis.fr
Haute-Garonne	31	mps-autoconsocollect@enedis.fr
Gers	32	mps-autoconsocollect@enedis.fr
Gironde	33	aqn-autoconsocollect@enedis.fr
Hérault	34	laro-autoconsocollect@enedis.fr
Ille-et-Vilaine	35	bzh-autoconsocollect@enedis.fr
Indre	36	cen-autoconsocollect@enedis.fr

Département	N°	Adresse du point d'entrée
Indre-et-Loire	37	cen-autoconsocollect@enedis.fr
Isère	38	alp-autoconsocollect@enedis.fr
Jura	39	afc-autoconsocollect@enedis.fr
Landes	40	pyl-autoconsocollect@enedis.fr
Loir-et-Cher	41	cen-autoconsocollect@enedis.fr
Loire	42	sirho-autoconsocollect@enedis.fr
Haute-Loire	43	auv-autoconsocollect@enedis.fr
Loire-Atlantique	44	pdl-autoconsocollect@enedis.fr
Loiret	45	cen-autoconsocollect@enedis.fr
Lot	46	nmp-autoconsocollect@enedis.fr
Lot-et-Garonne	47	aqn-autoconsocollect@enedis.fr
Lozère	48	nmp-autoconsocollect@enedis.fr
Maine-et-Loire	49	pdl-autoconsocollect@enedis.fr
Manche	50	ndie-autoconsocollect@enedis.fr
Marne	51	car-autoconsocollect@enedis.fr
Haute-Marne	52	car-autoconsocollect@enedis.fr
Mayenne	53	pdl-autoconsocollect@enedis.fr
Meurthe-et-Moselle	54	lor-autoconsocollect@enedis.fr
Meuse	55	lor-autoconsocollect@enedis.fr
Morbihan	56	bzh-autoconsocollect@enedis.fr
Moselle	57	lor-autoconsocollect@enedis.fr
Nièvre	58	brgne-autoconsocollect@enedis.fr
Nord	59	npdc-autoconsocollect@enedis.fr
Oise	60	pic-autoconsocollect@enedis.fr
Orne	61	ndie-autoconsocollect@enedis.fr
Pas-de-Calais	62	npdc-autoconsocollect@enedis.fr
Puy-de-Dôme	63	auv-autoconsocollect@enedis.fr
Pyrénées-Atlantiques	64	pyl-autoconsocollect@enedis.fr
Hautes-Pyrénées	65	pyl-autoconsocollect@enedis.fr
Pyrénées-Orientales	66	laro-autoconsocollect@enedis.fr
Bas-Rhin	67	afc-autoconsocollect@enedis.fr
Haut-Rhin	68	afc-autoconsocollect@enedis.fr
Rhône	69	sirho-autoconsocollect@enedis.fr
Haute-Saône	70	afc-autoconsocollect@enedis.fr
Saône-et-Loire	71	brgne-autoconsocollect@enedis.fr
Sarthe	72	pdl-autoconsocollect@enedis.fr
Savoie	73	alp-autoconsocollect@enedis.fr
Haute-Savoie	74	alp-autoconsocollect@enedis.fr
Paris	75	par-autoconsocollect@enedis.fr

Département	N°	Adresse du point d'entrée
Seine-Maritime	76	ndie-autoconsocollect@enedis.fr
Seine-et-Marne	77	idfe-autoconsocollect@enedis.fr
Yvelines	78	idfo-autoconsocollect@enedis.fr
Deux-Sèvres	79	pch-autoconsocollect@enedis.fr
Somme	80	pic-autoconsocollect@enedis.fr
Tarn	81	nmp-autoconsocollect@enedis.fr
Tarn-et-Garonne	82	nmp-autoconsocollect@enedis.fr
Var	83	caz-autoconsocollect@enedis.fr
Vaucluse	84	pads-autoconsocollect@enedis.fr
Vendée	85	pdl-autoconsocollect@enedis.fr
Vienne et Sèvres	86	pch-autoconsocollect@enedis.fr
Haute-Vienne	87	lim-autoconsocollect@enedis.fr
Vosges	88	lor-autoconsocollect@enedis.fr
Yonne	89	brgne-autoconsocollect@enedis.fr
Territoire de Belfort	90	afc-autoconsocollect@enedis.fr
Essonne	91	idfe-autoconsocollect@enedis.fr
Hauts-de-Seine	92	idfo-autoconsocollect@enedis.fr
Seine-Saint-Denis	93	idfe-autoconsocollect@enedis.fr
Val-de-Marne	94	idfe-autoconsocollect@enedis.fr
Val-d'Oise	95	idfo-autoconsocollect@enedis.fr

Annexe 5: Modèle d'accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CAE

Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CAE

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec Enedis en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

Représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat [CARD/CAE] N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec Enedis en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX.

La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat [CARD/CAE].

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale photovoltaïque
- Autre:.....

2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord.
 - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;

- L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiés par Enedis ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. A cet effet, YYYYY autorise Enedis, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui Non

(necocher l'option N°2 que si YYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande à Enedis, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui Non

**Enedis modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie à Enedis

Annexe 6: Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective



La mise à disposition des données se fait dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXTRACTION DE LA ZONE D'ACTION D'UN
POSTE HTA/BT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION
COLLECTIVE

E. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre) -

Dénomination sociale : _____

N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou RNA |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
:

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Représentant légal (signataire du présent document) :

M. Mme Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Adresse professionnelle : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document.

Le demandeur formule cette demande au titre de la mise en œuvre d'un projet d'autoconsommation collective à l'adresse xxx.

F. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DES DONNÉES (adresse unique)

E-mail : _____

G. DONNÉES CONCERNÉES

Dans le cadre de l'étude d'un projet d'autoconsommation collective, le Demandeur souhaite, sous réserve de disponibilité des données, la communication d'une extraction des données cartographiques moyenne échelle listées ci-dessous :

[Sélectionner une option parmi les suivantes :

- La position et la zone d'alimentation basse tension du poste de distribution publique alimentant le consommateur dont la référence PRM est la suivante :

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

- La position et la zone d'alimentation basse tension du poste de distribution publique alimentant le producteur dont la référence de contrat est la suivante :

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

- La position et la zone d'alimentation basse tension du ou des postes de distribution publique positionnés à l'adresse suivante : xxxxxx

Coût de la prestation : non facturé

H. ATTESTATION

Par la signature de ce document, **le Demandeur** :

- S'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse mentionnée ci-dessus et s'interdit toute reproduction, communication ou utilisation en dehors de ce cadre.
- S'engage, avant toute communication des données à un prestataire rendue nécessaire pour les besoins du projet, à lui faire signer un engagement de confidentialité selon le modèle établi à l'annexe 1 du présent formulaire et à transmettre une copie à Enedis. Le Demandeur prend acte qu'il est seul responsable envers Enedis de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.
- Prend acte que les données sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur degré de fiabilité.
- Prend acte que la communication des données est exclusive du respect de toute procédure obligatoire et notamment des procédures prévues par la réglementation dite « DT-DICT » relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (cf. art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement). L'utilisation des données ne saurait, en outre,



exempter l'utilisateur d'avoir à solliciter Enedis pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à ce qu'elle apprécie, en une étude de raccordement, l'impact sur le réseau public de distribution d'électricité lié au raccordement d'un éventuel projet.

Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.

Date

Signature du Demandeur + cachet le cas échéant

Fait à: _____

Le: ____/____/____

Annexe 1 au formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective : Acte d'engagement

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

CONDITIONS D'UTILISATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les données cartographiques ci-après définies sont issues de la Base de Données d'Enedis
Elles sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur fiabilité par <Nom du demandeur>
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « <Le demandeur> »

À : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le Prestataire »

Pour les besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective ci-dessus mentionné et à les supprimer à l'issue de la réalisation du projet ou de son abandon.

Il s'interdit toute utilisation en dehors de ce cadre ainsi que toute reproduction ou communication pour quelque motif que ce soit.

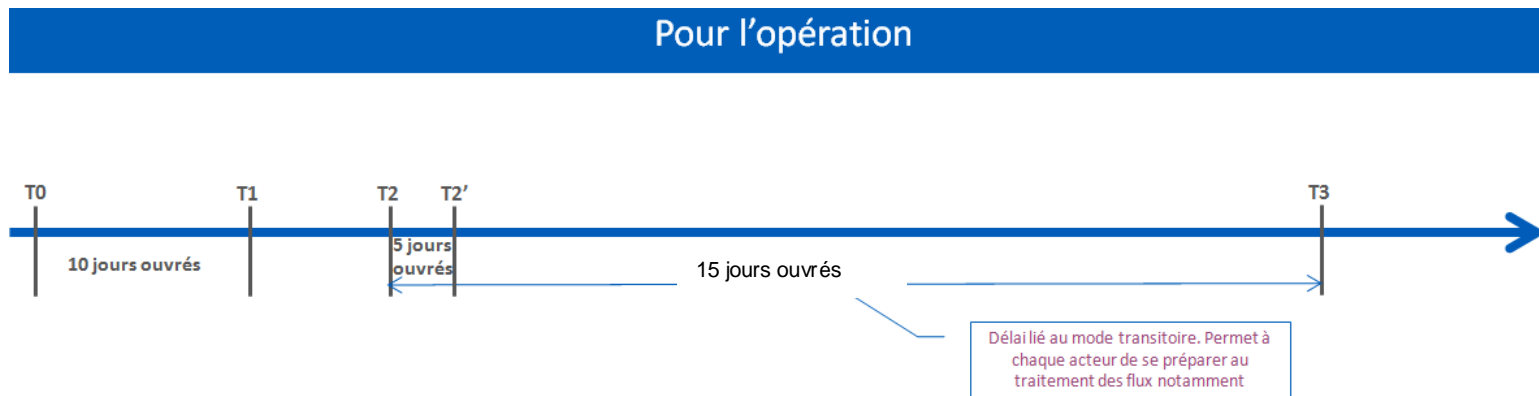
Fait à _____, le _____
(Qualité du prestataire pour une personne morale)

<Nom du demandeur> adresse à Enedis une copie du présent engagement de confidentialité signé avant toute mise à disposition des données au Prestataire

Annexe 7 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants

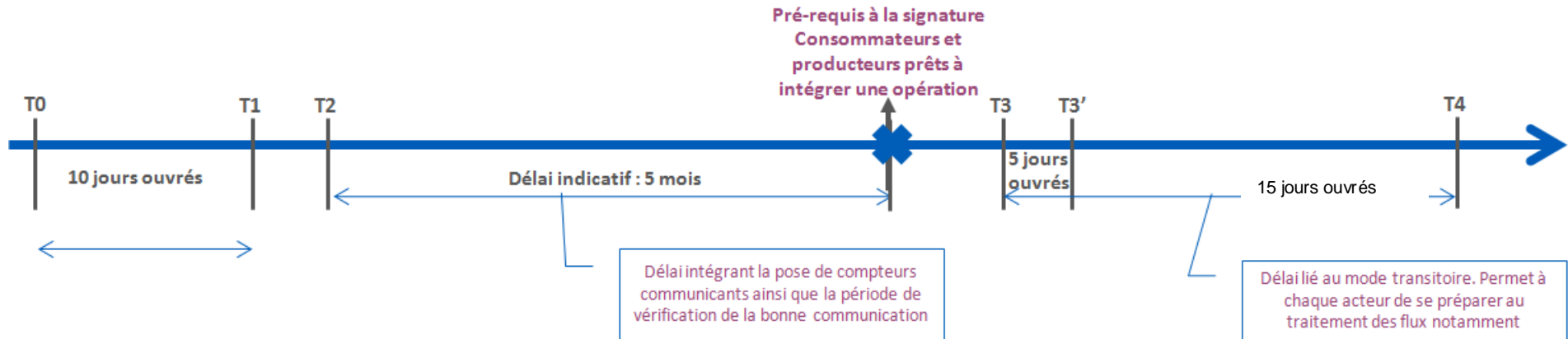
En cette période de démarrage de l'autoconsommation collective dont nombre d'acteurs pressentent qu'elle ne sera pas sans incidence sur le système de distribution de l'électricité actuel, des délais moyens ont été estimés pour les étapes liées au traitement des demandes. Ils pourront être réajustés à l'issue d'un REX.

7.1 Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production existantes équipées de compteurs communicants



- T0** : Demande de mise en œuvre d'une opération
- T1** : Réponse à la demande
- T2** : Signature de la Convention d'autoconsommation collective
- T2'** : Notification de la date de démarrage de l'opération.
- T3** : Date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

Pour l'opération



T0 : Demande de mise en œuvre d'une opération

T1 : Réponse à la demande

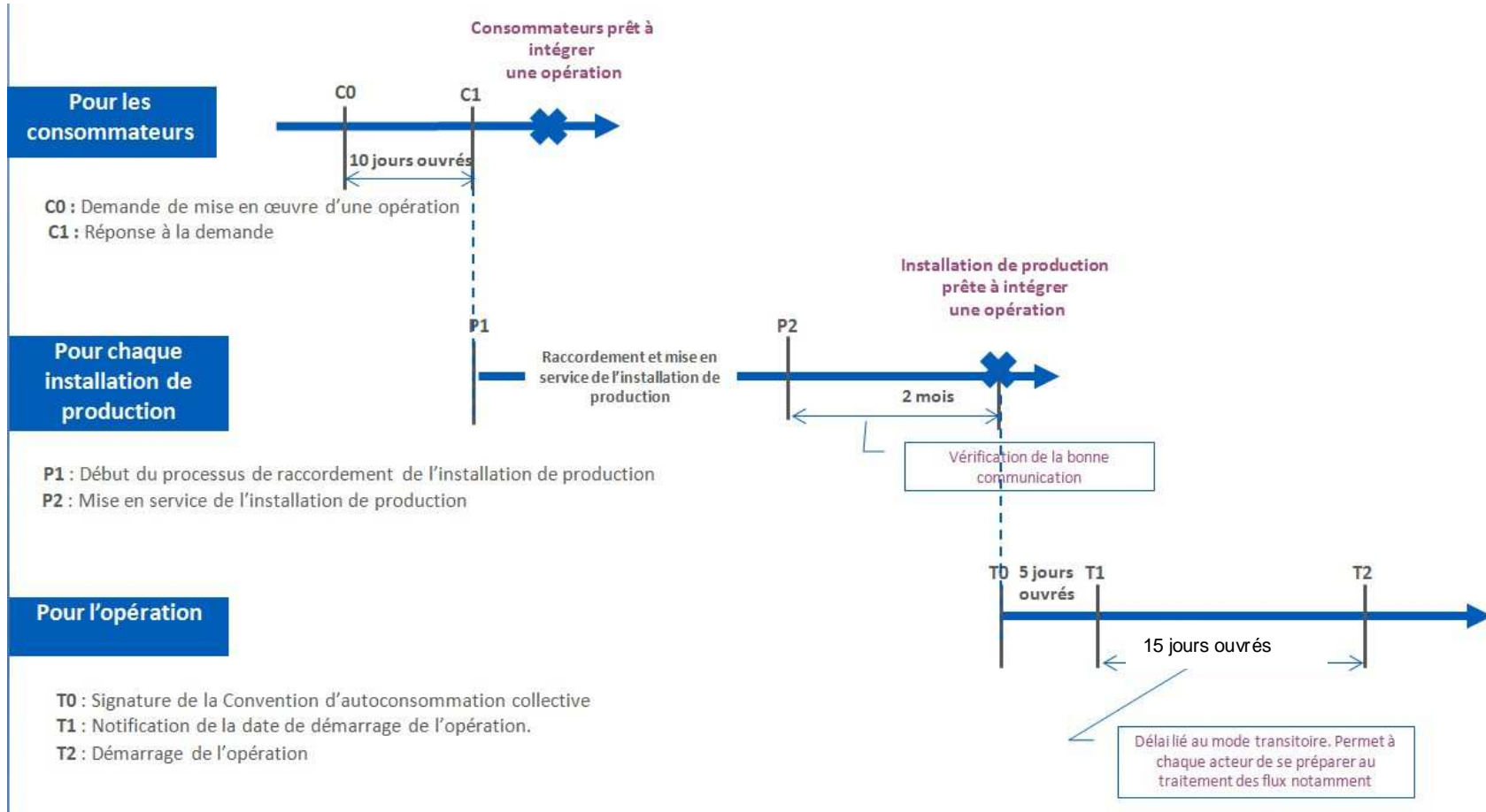
T2 : Signature du formulaire d'engagement

T3 : Signature de la Convention d'autoconsommation collective.

T3' : Notification de la date de démarrage de l'opération.

T4 : Démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

7.3 Consommateurs existants équipés de compteurs communicants - Installations de production en construction



Pour les consommateurs

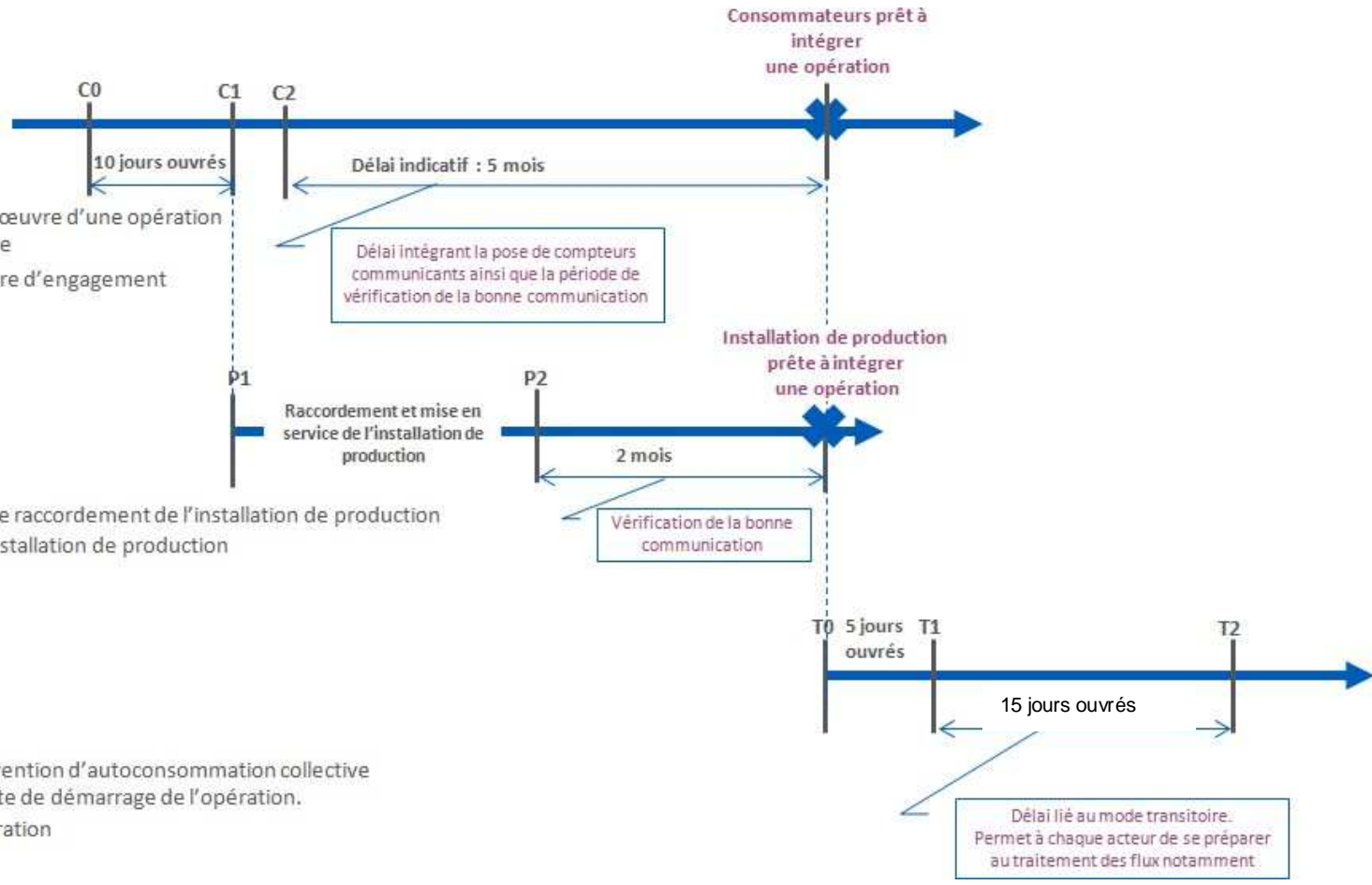
- C0 : Demande de mise en œuvre d'une opération
- C1 : Réponse à la demande
- C2 : Signature du formulaire d'engagement

Pour chaque installation de production

- P1 : Début du processus de raccordement de l'installation de production
- P2 : Mise en service de l'installation de production

Pour l'opération

- T0 : Signature de la Convention d'autoconsommation collective
- T1 : Notification de la date de démarrage de l'opération.
- T2 : Démarrage de l'opération



7.5 Consommateurs en construction - Installations de production en construction

